



Projet d'accord relatif au Temps de Travail auseinde la société Sopra Steria Infrastructure et Security Services

1. Dispositions applicables aux salariés en modalité « M1 » ex steria ou salariés en Heures

➤ Nombre de JRTT :

- ✓ **12 JRTT** Salariés, Pas de répartition des JRTT. Tous doivent être à l'initiative du salarié. .

➤ Travail supplémentaire :

- ✓ Faire appel au volontariat pour effectuer des heures supplémentaires Heures supplémentaires hebdomadaires : demande écrite de la hiérarchie Délai prévenance pour effectuer des heures supplémentaires : 72H

➤ Choix de la modalité :

- ✓ Ces salariés peuvent choisir de devenir « salariés en heures ». Ce choix devra être exprimé personnellement, au plus tard le, par chaque salarié actuellement en Modalité 1, par retour du formulaire qui leur sera transmis par la DRH après signature du présent accord. Il sera définitif, pour un passage sous le statut de « salarié en heures. L'accord doit permettre de basculer un M1 en salarié en Heure/ Non conditionner à une période d'inscription. Dans le cas contraire cet accord doit permettre à un salarié déjà en modalité salarié en Heure au 31 décembre 2018 de pouvoir redevenir M1.
- ✓ Les salariés actuellement en salarié en heure feront l'objet de l'établissement d'un nouvel avenant au contrat de travail qui pourra être accepté ou refusé sans motif de sanction. Dans le cas de refus passage en M1

2. Salariés en jour :

- ✓ Le recours au forfait annuel en jours ne doit pas conduire à une intensification de la charge de travail telle qu'elle puisse constituer une atteinte à la santé et à la sécurité des salariés autonomes concernés. Afin de prévenir ces risques, les parties s'engagent à ce que chaque salarié au forfait annuel en jours bénéficie de deux temps dédiés dans l'année civile pour échanger au sujet de sa charge de travail. Au-delà de ces deux temps dédiés, il est convenu que le salarié peut toujours solliciter son manager en cas d'évènement ou éléments qui accroissent de manière inhabituelle ou anormale sa charge de travail

3. Salariés M2 :

➤ RTT & nbr de jours travaillés garantie :

Ancienneté au 31 mars 2016	12-16	16-20	20-24	2-5 ans	5 – 10	10-15	15-20	Plus de	20
	m	m	m			a	a	a	2
	o	o	o			n	n	n	0
	i	i	i			s	s	s	a
	s	s	s						n
									s
Nombre de JRTT individuellement garantis	9	8	7	7	7	7	8	9	
Limite du nombre annuel de jours travaillés garantie	217	217	217	216	216	215	214	213	

➤ Dispositions applicables aux salariés en temps partiel :

- ✓ Les salariés travaillant à temps partiel bénéficient de l'ensemble des dispositions du présent accord.
- ✓ Afin de favoriser l'égalité de traitement entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps plein, les heures de dépassement journalier et les heures complémentaires réalisées par les salariés à temps partiel, traitées exactement comme les heures de dépassement journalier et les heures supplémentaires pour les salariés à temps plein. Elles bénéficient des mêmes majorations que celles des heures supplémentaires.

4. Modalités pour tous les salariés :

➤ Traitement des heures supplémentaires et récupérations

Les modalités de compensation pour les heures supplémentaires sera par défaut le paiement de ses heures. Le salarié qui fera le choix de la récupération de ses heures supplémentaires devra le faire lors de sa déclaration et validation dans l'outil de suivi du temps de travail.

Lors de la saisie du temps de travail donner la possibilité au salarié de cocher une option : Heures sup avec redirection sur PTA (au même titre que les TR ou NDF)

➤ Heures supplémentaires payées en fin d'année civile :

- ✓ Dès que le temps de travail effectif excède la durée annuelle de 1607 heures, le paiement des heures supplémentaires se fera sur le mois n+1.

➤ Travail exceptionnel de nuit, dimanches et jours fériés :

Majorations :

Majorations lorsqu'un salarié travail D et JF et de Nuit : 100% + 50%= 150%
+ 25 % / Jr travaillé le Samedi

Traitement des heures D & F :

Les modalités de compensation pour les majorations seront, par défaut, le paiement de

ces majorations. Lors de la saisie du temps de travail donner la possibilité au salarié de cocher une option : Heures sup avec redirection sur PTA (au même titre que les TR ou NDF)

➤ **Compensation de l'annulation tardive d'un travail planifié un dimanche ou un jour férié**

- ✓ Dans le cas où la société annulerait une demande de travail planifié du dimanche ou d'un jour férié moins de 3 jours ouvrés avant la date prévue d'intervention, le salarié bénéficierait, à titre de compensation de l'éventuelle sujétion induite, d'une prime de même montant que celle correspondant à la compensation d'une plage de 12 heures d'astreinte le week-end.

➤ **Respect du nombre de dimanches :**

- ✓ Dimanches travaillés exceptionnels : 12 maximum

➤ **Horaires individuels :**

- ✓ l'horaire individuel ne peut se substituer à un travail en équipe.
- ✓ L'horaire individuel étant plus contraignant (absence de flexibilité des horaires prévoir une compensation quantifiée à 7.50€ par jour travaillé)

➤ **Horaires individualisés**

- Fixation des plages fixes et mobiles :

Plages fixe : Le matin de 9h30 à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 16h30

- ✓ Mise en place d'un outil de contrôle

➤ **Organisation des horaires :**

- ✓ L'utilisation des plages mobiles sont à la seule disposition des salariés
- ✓ La durée de travail d'un salarié ne peut être inférieure à 5H00dulundiau vendredi hors temps de déjeuner.

➤ **Horaire collectif :**

- Pause minimale repas de 45 minutes

➤ **Contingent annuel heures supplémentaires :**

- 90H

➤ **Traitement des heures supplémentaires et récupérations**

- ✓ Les modalités de compensation pour les heures supplémentaires sera par défaut le paiement de ses heures. Le salarié qui fera le choix de la récupération de ses heures supplémentaires devra le faire lors de sa déclaration et validation dans l'outil de suivi du temps de travail.

➤ **Travail supplémentaire :**

- ✓ Faire appel au volontariat pour effectuer des heures supplémentaires
- ✓ Heures supplémentaires hebdomadaires : demande écrite de la hiérarchie Délai prévenance pour effectuer des heures supplémentaires : 72H
- ✓ Rappeler les cas de possibilité de refus d'effectuer des heures supplémentaires

➤ **Droit aux ponts:**

- ✓ Les salariés travaillant en clientèle n'ont aucune obligation à poser leurs jours de ponts sur dates de ponts du client.
1 jour de pont pour les salariés nouvellement entrés ayant 8 mois de présence.

➤ **Liste des compteurs : (en +)**

- Un compteur du contingent des heures.
- ✓ Un compteur des heures du samedi (7h – 21h) réalisées sur l'année.
- ✓ Un compteur des heures de nuit du samedi (21h – 24h) réalisées sur l'année.
- ✓ Un compteur des heures de dimanche réalisées sur l'année.
- ✓ Un compteur des heures de jour férié réalisées sur l'année.
- ✓ Un compteur du nombre de dimanche travaillés sur l'année.
- ✓ Un compteur de récupération.